

HABITAT EN ORDRE OUVERT

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES REGISSANT LE LOTISSEMENT

N° F0313/51004/LAP3/2008.5

VILLE : ATH (HAUTAING)

Rue (s) : route de Frasnes

Sections cadastrales : A n° 112e

Demandeur : **Mr Michel DUVIVIER mandaté par Mr HOLLEBECQ Robert et Mmes HOLLEBECQ Véronique et Christel**

Auteur de projet : **Mr Michel DUVIVIER (G.E.)**

REMARQUE IMPORTANTE

Dans le souci d'une meilleure gestion de l'aménagement des abords de chaque construction, en relation avec l'espace public, donc essentiellement pour la « zone de recul avant », les indications suivantes devront **obligatoirement apparaître aux plans de permis d'urbanisme** pour chaque construction:

- le type et l'emplacement des clôtures, murs de soutènement ou autres, en respect des prescriptions du présent lotissement (voir surtout le chapitre X. CLOTURE).
- l'emplacement et le revêtement des terrasses, chemin d'accès carrossable ou non, parkings.
- l'emplacement des espaces verts (parties engazonnées, arborées ou fleuries)

Il est obligatoire de prévoir, pour chaque logement, une zone de stationnement pour au moins un véhicule (au minimum 3,00 m x 5,00 m) dans la zone de recul avant ou dans une zone de dégagement latéral. Elle sera prévue, si possible, devant l'entrée du garage.

Les plans présentés devront comporter les coupes en travers ou en long nécessaires permettant de déterminer l'implantation, le niveau des garages et du rez de chaussée, l'importance des remblais ou déblais.

ATTENTION: L'absence de ces éléments sur les plans entraînera la notification d'un « dossier incomplet » ou en cas de délivrance du permis, d'un recours au Gouvernement Wallon.

I. ZONAGE ET EXPRESSION ARCHITECTURALE :

A. Sont SEULES autorisées les constructions à usage d'habitation unifamiliale de plus de 60 m² en ordre ouvert isolé ou semi-ouvert (une seule habitation par lot)

- Les dépôts de ferrailles, véhicules usagés ou matériaux sont interdits. Il en est de même du placement ou du parcage des baraquements, hangars, wagons, caravanes, chalets, baraques à frites et autres dispositifs similaires ou engins de toute nature.

Les panneaux publicitaires, à l'exception de ceux destinés à la mise en vente des lots ou ceux relatifs aux installations de chantier, sont également interdits.

- Les professions libérales sont admises si elles sont intégrées à l'habitation.

- Le commerce et l'artisanat sont autorisés pour autant que l'exploitation

1. ne dégage aucune odeur ;
2. ne provoque aucun bruit pouvant nuire à la TRANQUILLITE du quartier,
3. ne requiert pas la construction d'un bâtiment supplémentaire spécifique (salle de vente, annexe, hangar, réserve ou atelier quelconque.
4. ne requiert pas d'autre dispositif publicitaire qu'une simple enseigne

Au cas où le lot 9 n'est pas exclu du périmètre du lotissement, il y aura lieu de considérer que le lot n'est pas bâtissable et est destiné à l'agriculture, comme terre de culture ou prairie.

B. Les constructions devront respecter les caractéristiques générales de la région et sauvegarder les valeurs relatives au cadre.

L'effet recherché dans la composition doit être simple, calme et de bonnes proportions.

Il convient donc d'éviter la recherche de la fantaisie ou de l'extravagance, les formes agressives ou formant des contrastes heurtants.

En particulier, les constructions devront respecter les critères suivants :

Les éléments postiches, fantaisistes, tel que tours, éléments apparents en bois (linteaux, encadrements, poteaux, portiques, poutres diverses),... sont interdits.

Les baies seront caractérisées par une dominante verticale marquée, hormis celles du garage et de la façade arrière (rapport hauteur sur largeur égal au moins à 1,4) et laissant subsister des pleins de maçonneries importants entre elles.

Les toitures seront limitées au nu des pignons.

Sont seuls autorisés les dépassants en murs gouttereaux, limités à maximum 10 cm.

En cas de réalisation d'une frise continue, celle-ci sera limitée à 15 cm. maximum par rapport aux murs gouttereaux

Le système de récolte des eaux sera d'une demi-lune ou un profilé similaire simple placé en conséquence de ce qui est dit précédemment.

ATTENTION: Vu le talus parfois important, les projets de construction devront absolument tenir compte des dénivellations et en tirer parti. Il ne peut donc pas y avoir remblais ou déblais périphériques marqués. L'intégration au site est de rigueur.

C. PARCELLAIRE :

1. Le parcellaire prévu au plan est fixé. Toute modification du parcellaire comporte la présentation du nouveau programme et devra faire l'objet d'une demande de modification du permis de lotir suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine modifié à ce jour et les arrêtés d'application.

II. GABARITS :

- A. Les constructions auront 2 niveaux maximum, soit un rez-de-chaussée et 1 étage partiellement engagé dans la toiture.
- B. Les combles peuvent être aménagés.
- C. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2,5.
La largeur du pignon sera de huit mètres maximum.
- D. La hauteur sous corniche du volume principal sera comprise entre 3,00 m et 4,50 m, hauteur prise à partir du niveau principal de vie de l'habitation.

III. IMPLANTATION :

- A. En exécution des prescriptions réglementaires, l'implantation sera fixée conformément à l'article 137 du Code Wallon par le Collège Echevinal en se conformant suivant le cas aux règlements et avis des administrations intéressées, étant donné qu'il s'agit de construire le long d'une route régionale.
- B. **Front de bâtisse avant:**
 1. Le front de bâtisse avant coïncidera avec la limite avant de la zone capable de bâtisse définie au plan de lotissement.
 2. La partie de construction prévue le plus en avant, formant le front de bâtisse devra être réalisée en première phase.

C. Profondeur maximum de la construction :

Le bâtiment sera implanté dans les figures capables de bâtisses inscrites au plan de lotissement.

D. Dégagements latéraux :

On entend par dégagement latéral, la plus petite distance entre une des limites latérales et la construction.

Afin d'éviter une implantation trop systématique et trop régulière des habitations au milieu des parcelles, les dégagements latéraux doivent être répartis de manière inégale, tout en respectant les règles suivantes :

REGLES

1. Si une **option « 4 façades ouvertes »** est choisie :
 - a) l'un des dégagements latéraux sera au minimum de trois mètres,
 - b) l'autre sera :
 - 1° supérieur au moins de deux mètres au premier, pour les lots dont la largeur, mesurée sur la limite avant de propriété, est inférieure ou égale à 22 m (exemple : 5m et 3m,...)
 - 2° supérieur au moins de trois mètres au premier, pour les lots dont la largeur, mesurée sur la limite avant de propriété, est supérieure à 22 m (exemple : 6m et 3m,...),
2. Si une **implantation est prévue en limite mitoyenne latérale OU située entre 1m et 3m de celle-ci** (donc pas d'implantation non mitoyenne à moins d'un mètre de la limite), le dégagement latéral opposé doit être de :
 - **cinq** mètres minimum, pour les lots dont la largeur, mesurée sur la limite avant de propriété, est inférieure ou égale à 22 m,
 - **six** mètres minimum, pour les lots dont la largeur, mesurée sur la limite avant de propriété, est supérieure à 22 m
3. Par ailleurs, aucune fenêtre offrant vue directe ne pourra être créée à moins de trois mètres de la limite latérale lui faisant face.

La partie de construction prévue en mitoyenneté devra être réalisée en première phase.

Lorsqu'une nouvelle construction vient s'appuyer contre un bâtiment mitoyen existant, elle devra adopter un caractère architectural compatible.

Ces zones de dégagement sont non aedificandi que ce soit en sous-sol, au niveau du terrain ou en surplomb.

Ces zones de dégagements latéraux peuvent être agrémentées de fleurs et d'arbustes à basse tige, ne dépassant pas 1,50m de hauteur.

IV. TOITURES :

- A. Les toitures seront à deux versants droits avec faitage et inclinaison minimum de 40° et maximum de 45° .
- B. Le niveau inférieur de la toiture ne pourra être inférieur à celui du plafond du rez.
- C. Le faitage du volume principal sera parallèle ou perpendiculaire aux limites parcellaires latérales.
- D. Le faitage d'un volume mitoyen sera obligatoirement perpendiculaire à la limite mitoyenne sur laquelle il s'implante.
- E. Les toitures seront en bâtière sans débordement par rapport aux plans des pignons.
- F. Les lucarnes sont à proscrire afin de conserver la caractéristique régionale qu'est la planimétrie des toitures.
- G. Des châssis-fenêtres pourront être incorporés dans la toiture.
- H. Des panneaux capteurs d'énergie solaire pourront être incorporés dans la toiture.
- I. Pour les vérandas, voir poste VIII.
- J. Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faitage. (distance maximum: un mètre).
- K. le corps de cheminée ne pourra pas être en saillie par rapport au plan du pignon.
- L. IMPORTANT:
 1. Par volume principal, il y a lieu d'entendre, le volume possédant le cubage le plus important.
Un ou plusieurs volumes secondaires peuvent l'accompagner pour autant qu'ils y soient attenants. Ils se présenteront perpendiculairement au volume principal ou dans le prolongement de celui-ci.
 2. Néanmoins, la liaison architecturale entre deux volumes (présentant une toiture à deux versants) peut s'envisager par l'intermédiaire d'un petit volume de transition couvert d'une toiture plate, en léger retrait des deux autres.
 3. Le volume principal ainsi que les volumes secondaires présenteront une toiture à deux versants, tel que défini au point IV.A. ci-avant.
Toute cassure ou brisis touchant même partiellement la toiture de ces volumes est strictement interdit.
La rencontre de deux toitures à versants formant des noues est cependant autorisée.
 4. Par ailleurs, une excroissance éventuelle (hors véranda) du volume principal, se présentant en appentis sur l'un des murs gouttereaux du volume principal, est autorisée pour autant que le versant de sa toiture soit de 30 degrés minimum et que son faite ne dépasse pas le bas du versant de la toiture principale.

Cette excroissance doit s'implanter avec un décrochage marqué par rapport au plan du pignon du volume principal, afin d'assurer un décrochage visuel avec le volume principal.

V. GARAGES :

Le garage ou les garages seront couverts et clos et devront être soit :

- A. **incorporés dans le corps de l'habitation.**
Vu le talus, (important pour certains lots), le niveau du garage pourra se situer entre les limites suivantes: au maximum au niveau du terrain naturel existant, au minimum au niveau de la voirie. Par contre, le niveau principal de vie de l'habitation devra correspondre au niveau du terrain naturel existant, ce qui peut impliquer une construction en « demi niveau ».
- B. en annexe séparée du volume de l'habitation pour autant que le ou les garages respectent les règles d'implantation générale prévues, que les deux volumes soient reliés par un volume secondaire adéquat et que l'accès soit le plus direct possible à la voirie (aucun empiétement dans la zone de cours et jardins commençant à la façade arrière du bâtiment) ;
- C. les plans présentés lors de la demande de permis d'urbanisme devront obligatoirement comporter au minimum un garage.

Dans le cas où la nécessité d'un garage ne s'impose pas par suite du programme du demandeur, le plan devra être étudié de façon à permettre à l'avenir la construction d'un garage suivant une des propositions mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, la solution retenue devra être dessinée au plan d'implantation.

- D. Dans le cas de modification du relief du sol nécessité par l'accès aux garages ou à la construction, les travaux d'appropriation devront être réalisés de façon à présenter un aspect harmonieux : utilisation de matériaux valables, briques de four, pierres, pavés de remploi, moellons, etc..., talus gazonné suivant une pente de 45° maximum, à l'exclusion de blocs de béton.

VI. ANNEXES :

Les annexes seront d'un seul niveau et contiguës au bâtiment principal.
 Les annexes ne pourront dépasser en superficie au sol celle du bâtiment principal.

VII. MATERIAUX DE CONSTRUCTION :

Les matériaux de parement et de couverture seront soumis au Collège Echevinal pour approbation, avant commande et mise en œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de parement et de couverture sera complètement terminée avant l'occupation du bâtiment.

A. Les murs

Les parements des murs seront exécutés soit :

1. en briques de terre cuite de ton rouge-brun uni. Donc, les maçonneries présentant une teinte (ou des nuances) ivoire, beige, rose, jaune, ocre, ou orange sont interdites, de même que les briques de couleur rouge clair ou brun clair.
De plus, les joints de maçonnerie de teinte claire sont à proscrire
2. en briques de terre cuite (ou de béton de parement) de ton absolument blanc (semblable aux maçonneries traditionnelles chaulées, donc pas beige !) avec joints du même ton blanc.
3. en briques de terre cuite devant être revêtues d'une peinture d'un ton clair (blanc, blanc cassé) laissant apparaître l'appareillage de la maçonnerie;
4. pour les volumes secondaires, en bardage de bois naturel, non traité en surface et constitué de lattes rabotées et régulières, posées verticalement ou horizontalement..
5. La pierre naturelle peut être utilisée avec sobriété et modération, comme matériau secondaire (soubassement, seuil,...). Elle sera exclusivement d'origine régionale, ce qui exclut la pierre blanche dite de France ou assimilée.
6. **les linteaux de baies seront de même nature que le matériau de parement ou en pierre bleue.**
Les éléments en bois, apparents et ponctuels, tels que poteaux, portiques, poutres diverses,... sont également à exclure, afin d'éviter un inutile effet « rustique »

B. La toiture

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en œuvre :

1. les tuiles de terre cuite de ton rouge-brun uni et de type régional;
2. pour les vérandas, voir poste VIII.

VIII. ZONE DE COURS ET JARDINS :

- A. Dans cette zone, une seule construction isolée, non destinée à l'habitat, d'une superficie de 20 m² est permise par parcelle, pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :
- sans étage, avec une toiture à deux versants de mêmes pente et longueur,
 - érigée à 1,90 m au moins des limites mitoyennes, et à l'arrière d'un bâtiment existant,
 - les matériaux seront le bois, le vitrage ou similaires à ceux du bâtiment principal.
- B. En plus de la seule construction autorisée au point A. ci-dessus, il est permis d'implanter une serre ou un jardin d'hiver ou une véranda accolée à l'arrière de l'habitation à condition :
- qu'elle se situe dans le prolongement du bâtiment,
 - qu'elle ne comporte qu'un seul niveau,
 - que la profondeur ne dépasse pas 3,50m,
 - que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan;
- C. En plus des constructions admises aux points A. et B., les actes et travaux suivants sont également autorisés, pour autant qu'ils soient conforme à une destination de cours et jardins et que ne s'ensuive aucune modification sensible du relief naturel du sol :
- les abris pour un ou des animaux, pour autant :
 - par propriété, que la superficie maximale soit de 15,00 m² et de 25,00 m² pour les colombiers ;
 - qu'ils soient érigés à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ;
 - qu'ils soient érigés à 20,00 m au moins de toute habitation voisine ;
 - que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faite, calculée par rapport au niveau naturel du sol ;
 - que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soient similaires aux matériaux du bâtiment principal existant
 - une piscine non couverte d'une superficie maximale au sol de 75 m², pour autant que l'implantation se situe à au moins trois mètres des limites mitoyennes et que les bords ne dépassent pas le niveau naturel du sol de plus de 0,60 m de hauteur et le cas échéant, que le talutage en vue de se raccorder au niveau naturel présente une pente inférieure à un quart;
 - la création de chemins, de terrasses ou l'installation de bacs à plantations, les fontaines décoratives ou un étang d'une superficie qui n'excède pas 15,00 m² ;
 - le placement de mobilier de jardin tels que bancs, tables, sièges ;
 - le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, conduits en sous-sol, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle, pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété ;
 - le placement d'une antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique pour autant :
 - que la superficie ne dépasse pas 1,00 m² ;
 - qu'elle prenne ancrage au sol dans les cours ou jardins implantés à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie publique ou sur une élévation ou un pan de toiture sis à l'arrière du bâtiment par rapport à la

voirie publique ; dans le cas où elle prend ancrage sur une élévation ou un pan de toiture, l'antenne doit être d'un ton similaire à celui de son support ;
- qu'elle soit implantée à 3,00 m minimum des limites mitoyennes ;

- D. Si le terrain le permet, au minimum trois arbres à moyen développement d'essence indigène ou fruitiers y seront plantés.
- E. Voir aussi le chapitre DIVERS en fin du prescrit.
- F. **La zone de cours et jardins se termine à la limite avec la zone agricole (à \pm 50 mètres de la voirie). La partie de terrain située en zone agricole est non aedificandi.**

IX. ZONE DE REcul :

- A. Sont seuls autorisés les plantations, les ouvrages nécessaires aux accès et leurs revêtements.
- B. Les impositions ci-annexées du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports doivent être respectées.
- C. Si le terrain le permet, la zone de recul sera agrémentée de parterres, buissons et plantations d'ornement ne dépassant pas une hauteur de 0,80m par rapport au sol (ne formant pas haie ni clôture) et d'un ou deux arbres de taille moyenne et d'essence régionale.

X. CLOTURES

- A. **Aucune clôture n'est permise dans la « zone de recul avant », (donc ni sur l'alignement, ni sur les limites latérales, ni à l'intérieur de cette zone « avant »). L'espace devant l'habitation sera donc ouvert !**
- B. La clôture est autorisée, sur une hauteur maximum de 1,80 m et sous réserve des articles du Code Civil:
 1. Soit : - dans le prolongement du front de bâtisse avant (c.à.d.: façade avant)
- dans le prolongement du front de bâtisse arrière (c.à.d.: façade arrière)
- dans la zone délimitée par le prolongement du front de bâtisse avant et par le prolongement du front de bâtisse arrière.
 2. sur les limites parcellaires latérales, **à l'arrière du front de bâtisse avant:**
 3. sur la limite parcellaire de fond:
- C. Les clôtures devront s'inspirer des critères suivants :

En vertu de la circulaire ministérielle du 24.04.1985 (M.B. du 13.09.1985), la parcelle sera obligatoirement clôturée par une haie vive composée d'une des **essences régionales** reprises ci-après, à l'exclusion de tout autre conifère.

- Amélanquier (Amélanquier ovalis)
- Aubépine à 1 style (Crataegus monogyna)
- Aubépine à 2 style (Crataegus duogyna)
- Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
- Bouleau pubescent (Betula pubescens)
- Bouleau verruqueux (Betula pendula)
- Bourdaine (Frangula alnus)
- Cerisier à grappes (Prunus padus)
- Charme commun (Carpinus betulus)
- Châtaignier (Castanea sativa)
- Chêne pédonculé (Quercus robur)
- Chêne rouge (Quercus rubra)
- Chêne rouvre (Quercus petraea)
- Cognassier (Cydonia oblonga)
- Conouiller mâle (Cornus mas)
- Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
- Eglantier (Rosa canina)
- Erable champêtre (Acer campestre)
- Erable plane (Acer platanoides)
- Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)
- Framboisie (Rubus idaeus)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)
- Genêt à balais (Cytisus scoparius)
- Griottier (Prunus cerasus)
- Groseillier à maquereaux (Ribes uva-crispa)
- Groseillier noir (Ribes nigrum)
- Groseillier rouge (Ribes rubrum)
- Hêtre commun (Fagus sylvatica)
- Houx (Ilex aquifolium)
- Merisier (Prunus avium)
- Myrobolan (Prunus cerasifera)
- Nériflier (Mespilus germanica)
- Nerpun purgarif (Rhamnus cathartica)
- Noisetier (Corylus avellana)
- Noyer commun (Juglans regia)
- Noyer noir (Juglans nigra)
- Orme champêtre (Ulmus minor)
- Orme de montagne (Ulmus glabra)
- Peuplier blanc (Populus alba)
- Peuplier euraméricains (Populus euramericana)
- Peuplier grisart (Populus canescens)

La haie pourra être doublée d'une clôture constituée soit de piquets reliés par un treillis métallique plastifié dont la hauteur ne pourra dépasser la hauteur prescrite au point B. ci-avant.

XI. DIVERS

- A. Tel que repris au dernier paragraphe du chapitre I.B., les projets de construction devront absolument tenir compte des dénivellations du terrain et en tirer parti.**
Le relief du sol ne pourra être modifié que pour permettre l'accès carrossable à l'habitation.
 Toutefois, de légères modifications de relief du sol (**maximum 30 cm**) seront tolérées en périphérie de la construction pour autant :
1. qu'elles soient limitées à ce qui est strictement nécessaire à la construction,
 2. que le projet soit étudié dans un souci de respect et d'intégration au relief naturel du sol,
 - 3. que les raccords avec le niveau naturel du terrain se fassent par pente douce (maximum 15% par rapport à la pente naturelle) et de manière harmonieuse.**
- B.** En application de l'article 285 - 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, sera joint aux demandes de permis d'urbanisme, un formulaire, en trois exemplaires, rédigé conformément au modèle établi par le ou les Ministre(s) ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions, attestant la conformité du bâtiment aux dispositions des articles 406 à 413 du même code (isolation thermique et ventilation des bâtiments)
- C.** Tout **dépôt** de quelque nature que ce soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité et toute installation d'abri fixe ou mobile pouvant être utilisé comme logement ou autre destination.

Sont cependant acceptés, des dépôts pour le chauffage usuel d'une habitation, à savoir plus précisément au maximum :

- une citerne de gaz enterrée ou non de 1600 litres
- une cuve à mazout enterrée de 5000 litres
- 25 stères de bois de chauffage

Le bois sera stocké de façon adéquate en évitant les troubles de voisinage (ex. : se limiter à une profondeur de stockage égale à une longueur de bûche, etc...)

Sont également admises en zone de cours et jardins, les stations d'épuration individuelles jusque 10 « équivalents/habitants ».

- D. Une citerne à eau de pluie de 5000 litres minimum sera installée pour chaque habitation. Pour l'égouttage et l'éventuel dispositif d'épuration individuelle, voir les indications des services techniques communaux.
- E. La citerne et l'éventuel dispositif d'épuration individuelle, par dérogation aux postes III.D et IX. pourront se trouver dans les zones de recul à rue et latérales, sauf imposition d'autres Autorités Administratives.
- F. Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande ainsi que la référence du lotissement.
- G. En application des articles 86, 91 et 95 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine modifié à ce jour, aucun lot ne pourra être vendu avant que les voiries desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées ou que le lotisseur n'ait déposé dans une Caisse de Consignation, la somme nécessaire à leur exécution.
- H. Les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie de desserte du terrain sont à charge du lotisseur.
- I. Si la société de distribution d'eau l'exige, la traversée unique de la voirie et la conduite de répartition, de même que le prolongement éventuel de la conduite existante, sont à effectuer par le lotisseur.
- J. Lors de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, les plans présentés devront comporter les coupes en travers ou en long nécessaires permettant de déterminer l'implantation et le niveau du rez de la construction, l'importance des remblais ou déblais avec en plus l'indication du niveau naturel du terrain.
- K. Les niveaux des terrains situés de part et d'autre de la parcelle seront également indiqués. Les matériaux utilisés doivent être décrits.

Mons, le

30 MARS 2009

Le Fonctionnaire délégué,



P. ROUSSILLE.